Formulaire pour la notification à la FSMA de l’intention d’un gestionnaire de crédits de fournir des services dans un autre Etat membre de l’UE

Lorsqu’un gestionnaire de crédits dûment agréé par la FSMA en application de la présente loi a l’intention de fournir des services dans un Etat membre d’accueil, il communique à la FSMA les informations suivantes:[[1]](#footnote-1)

|  |
| --- |
| **Cette notification concerne…** |
| [ ]  | Une **première notification**  |
| [ ]  | Une **modification** d’une notification antérieure |

Veuillez transmettre un formulaire de notification distinct pour chaque Etat membre à l’adresse cabrio@fsma.be.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1a | Etat membre d'accueil, et |  |
| 1b | Etat membre dans lequel le crédit a été accordé  | (*si cette information est déjà connue, et s'il est autre que l'Etat membre d'accueil et la Belgique*) |
| 2 | Adresse de la succursale du gestionnaire de crédits établie dans l'Etat membre d'accueil  | *(si applicable)* |
| 3 | Identité et adresse du prestataire de services de gestion de crédits dans l'Etat membre d'accueil  | *(si applicable)* |
| 4 | Identité des personnes responsables de la conduite des activités de gestion de crédits dans l'Etat membre d'accueil |  |
| 5 | Mesures prises pour adapter les procédures internes, dispositifs de gouvernance et mécanismes de contrôle interne en vue d'assurer le respect du droit applicable aux droits du créancier  | *(si applicable – veuillez le cas échéant fournir cette description en annexe au présent formulaire)* |
| 6 | Description de la procédure établie pour respecter les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[[2]](#footnote-2)  | *(si applicable – veuillez le cas échéant fournir cette description en annexe au présent formulaire)* |
| 7 | Le gestionnaire de crédits dispose-t-il de moyens appropriés pour communiquer dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou dans la langue du contrat de crédit ? |  |
| 8 | Le gestionnaire de crédits est-il autorisé ou non à recevoir et détenir des fonds d'emprunteurs ? |  |

En signant le présent formulaire, le gestionnaire de crédits s'engage à notifier toute modification ultérieure des informations fournies ci-dessus sans délai à la FSMA en utilisant le même formulaire.

***Nom(s)***

***Date et signature(s)***

1. Conformément à l’article 10 de la loi du 20 décembre 2024 transposant la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modiﬁant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par lesquelles le droit national de l'Etat membre d'accueil transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission désigne les gestionnaires de crédits comme des entités assujetties aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la lutte contre ces phénomènes. [↑](#footnote-ref-2)